

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité - Travail - Progrès**  
-----

Décret n° 94-430 du 1er Septembre 1994  
**fixant les règles de dérogation au principe du paiement comptant .**  
-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vue la loi n° 21 - 94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**En Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Le présent décret fixe les règles de dérogation au paiement comptant prévues à l'article 22 de la loi-cadre sur la privatisation .

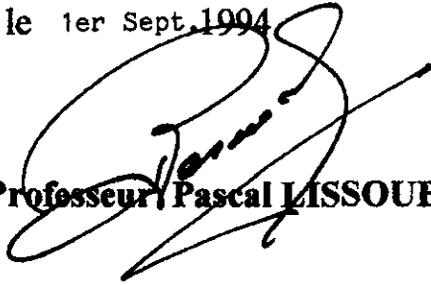
**ARTICLE 2 :** Afin de favoriser l'accès du personnel au capital des sociétés privatisables, une tranche du capital des entreprises peut faire l'objet d'un portage .

Elle est proposée à cette catégorie de souscripteurs dans le cadre d'un schéma annuel de diffusion des titres par vente au comptant .

Le comité de privatisation est chargé du suivi de cet aspect particulier de la privatisation .

**ARTICLE 3 :** Le ministre d'Etat, Président du comité de développement, et le ministre du plan et de l'économie chargé de la prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera .

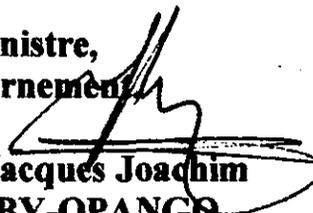
Fait à Brazzaville, le 1er Sept. 1994



Professeur Pascal LISSOUBA

**Par le Président de la République :**

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement



Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO

Le ministre d'Etat  
Président du comité de  
développement,



Claude Antoine da COSTA

Le ministre du plan et de l'économie  
chargé de la prospective,



Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du  
budget,



Nguila MOUNGOUNGA -  
NKOMBO